

Article L4621-4 du Code du travail - Organisation du SPST

Date de mise à jour : 22 Juin 2022

Notre analyse

L'employeur tout comme ses salariés, peut bénéficier de l'offre de services.

Article L4621-4 du Code du travail - Organisation du SPST

Le chef de l'entreprise adhérente à un service de prévention et de santé au travail interentreprises peut bénéficier de l'offre de services proposée aux salariés.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Loi "santé au travail" : la réforme des services de santé au travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)